

cc dossier
le 1/07/18

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Nîmes
Jugement du : 1/07/2018
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :
Plaidé le /06/2018
Délibéré le 1/07/2018

Extrait des Minutes du Secretariat Général
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le ... JUILLET
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :
Président : Monsieur MAITRAL Yan, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale ;
Assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,
en présence de Monsieur ROSSI Alexandre, substitut,

après débats tenus à l'audience publique du tribunal correctionnel de Nîmes le
JUN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de :
Président : Monsieur MAITRAL Yan, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale ;
Assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,
en présence de Madame MARSOO-CRISTOFINI Virginie, substitut,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenue
Nom : B
née le ... (Gard)
de B ... et de E ...
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : OPERATRICE DE CONDITIONNEMENT
Antécédents judiciaires : déjà condamnée
Demeurant :
Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maitre BOISSIERE Alexandre
avocat inscrit au barreau

Prévenue du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS
L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le juillet 2017 à à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de F épouse
G. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par Maitre
BOISSIERE Alexandre conseil de la prévenue B.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

(Maitre BOISSIERE Alexandre pour la prévenue a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du JUIN DEUX MILLE DIX-
HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur MAITRAL Yan, juge, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale ;
assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière

en présence de Madame MARSOO-CRISTOFINI Virginie, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le juillet 2018 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur MAITRAL Yan, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale ;
Assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,
en présence de Monsieur ROSSI Alexandre, substitut,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

B) a été avisé de la date d'audience du mars 2018
par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police
Judiciaire en date du octobre 2017, sur instruction de Monsieur le Procureur de la
République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et a signé le
procès verbal ;

A l'audience du 2018, l'affaire a été renvoyée au 2018 ;
B à cette audience n'a pas comparu mais est
régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue
d'avoir à BOUILLARGUES (D 6113), le juillet 2017, conduit un véhicule alors
qu'il résulte d'une analyse sanguine, qu'elle avait fait usage de substances ou
plantes classées comme stupéfiant avec cette circonstance qu'elle se trouvait sous
l'empire d'un état alcoolique caractérisée par la présence dans son sang d'un taux
d'alcool pur égal ou supérieur à 0,50g par litre en l'espèce 0,50g/l, avec la
circonstance de récidive légale pour avoir été condamnée définitivement le
par le tribunal correctionnel de NIMES pour une infraction identique
ou assimilée., faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par
ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10
C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

In limine litis, le conseil de la prévenue a soulevé plusieurs moyens de nullité
relatifs tant aux

Le procureur de la République a sollicité le rejet des demandes en raison de la
régularité de la procédure.

Aux termes de l'article de

En l'espèce, il ne ressort pas de la procédure l

doit permettre de

avec

présente procédure ne
permettant pas à la juridiction de jugement de s'assurer de
avec les exigences l

Si le texte ne prévoit pas
lors que , la nullité peut tout de même être acquise dès

Les autres moyens de nullité soulevés étant surabondants, il ne sera pas répondu à ces arguments.

SUR LE FOND :

Cette dernière sera donc relaxée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité tirée de .
joint l'exception au fond ; *in limine litis* par la prévenue, après avoir

PRONONCE la nullité de l'ensemble des pièces relatives
3

SUR LE FOND :

RELAXE da B des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Procès-verbal de la séance du 10/01/2010
à 14h00

